

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N° AG.22-52

CONTRAT DE PRÊT A USAGE DE LA SALLE DE RECEPTION BATIMENT 92 ET DE LA HALLE D'EXPOSITION « SHOWROOM » PEI POUR LIB44 DU 9 AU 11 SEPTEMBRE 2022

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'art L5211-9;

Vu la délibération n° 2021-05 du 28 octobre 2021 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et autorisant notamment la Présidente « à consentir des baux de toute nature, des conventions d'occupation précaire et de tous autres contrats organisant la mise à disposition d'immeubles du domaine privé de la Communauté de Communes et dont la durée n'excède pas douze ans » ;

Considérant la demande de location de la salle de réception bâtiment 92 et de la Halle d'exposition « Showroom » au Campus économique Inovia par LIB44 représentée par Monsieur Alain CRAPPIER pour l'organisation de la célébration de la libération de la ville de Noyon en 1944 ;

DECIDE

Article 1^{er} : **DE SIGNER** un contrat de prêt à usage entre la Communauté de communes du Pays noyonnais et LIB44 représentée par Monsieur Alain CRAPPIER, pour l'occupation de la salle de réception bâtiment 92 et de la Halle d'exposition « Showroom » au Campus économique Inovia, du 9 au 11 septembre 2021 à titre gracieux.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne
- Monsieur le Trésorier principal de Noyon.

Article 3 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification (ou publication) par :

- Un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens étant précisé que ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site WWW.telerecours.fr ;
- La saisine de Mme la Préfète de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays noyonnais.

Fait à Noyon, le 1^{er} Septembre 2022

La Présidente,

Sandrine DAUCHELLE



A handwritten signature in black ink, appearing to be "S. Dauchelle", written over the printed name.

Destinataires :

- Sous-préfecture ;
- Service Tiers Lieu Numérique ;
- Archives.



CONTRAT DE PRÊT A USAGE

Salle de Réception – Bâtiment 92

Halle d'Exposition – PEI

Campus économique Inovia – 1435 boulevard Cambronne – 60400 NOYON

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Noyonnais ayant son siège au Campus économique Inovia – 1435, boulevard Cambronne – Bâtiment 9 - 60400 NOYON, identifié au SIREN 246 000 756, représentée par sa Présidente, Madame Sandrine DAUCHELLE, par délibération en date du 28 octobre 2021 ;

Ci-après dénommée « Le Prêteur »

D'une part,

Et :

LIB 44

M.: Alain CRAPPIER

En qualité de : **Président est habilité au fin des présentes**

Tél. : **06 03 01 50 03**

Mail : **alain.crappier@wanadoo.fr**

N°SIREN : **533 924 122**

Forme Juridique : **Association déclarée**

Adresse : **Mairie de Noyon – 1 Place Bertrand Labarre, 60400 NOYON**

Ci-après dénommée « le Preneur »

D'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté de Communes du Pays Noyonnais est propriétaire de l'ensemble immobilier dénommé « Campus Inovia » composé de plusieurs bâtiments.

A ce titre, le Bureau Communautaire par décision n° 2017-005 du 13 juin 2017 a défini les conditions tarifaires de location de ces espaces de réunions, formations ou séminaires.

Et par la délibération 2021-01 en date du 28 octobre 2021 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et aux Vice-Présidents portant extension des délégations d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au Bureau Communautaire.

IL EST D'UN COMMUN ACCORD CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU COMMODAT

Conformément aux articles 1875 et suivant du code civil, le Prêteur s'engage par la présente auprès du Preneur à prêter à titre de prêt à usage les biens suivants : La Salle de Réception et la Halle d'Exposition

Conformément à l'article 1876 du code Civil, le preneur dispose de la Salle de Réception et de la Halle d'Exposition prêtés par le Prêteur à titre gracieux. Aucune redevance, contrepartie ni indemnité d'occupation n'est accordée au Prêteur.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN (Annexe 1)

Le Prêteur met à disposition du Preneur qui en sera responsable dès l'ouverture par les services techniques de la Communauté de communes, **la salle de Réception** ainsi que les sanitaires et parties communes situés au rez-de-chaussée du bâtiments 92 et la Halle d'Exposition ainsi que les sanitaires et parties communes situés au rez-de-chaussée de la PEI jusqu'à leur rendu. Le Preneur s'interdit d'accéder aux autres espaces du bâtiment.

Ces espaces sont situés sur le campus économique Inovia, 1435 boulevard Cambronne, 60400 NOYON.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Le Preneur a notamment pour but de :

- Accueillir un public de 1000 personnes en vue de célébrer la libération de Noyon de 1944

Le Preneur ne pourra dans ce cadre affecter les lieux à une destination autre que les utilisations visées ci-dessus.

Le Preneur devra faire état à la Communauté de communes de ses besoins : nombres des personnes accueillies, disposition des tables et des chaises, et besoins techniques, sur la base d'une fiche de réservation.

ARTICLE 4 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 jours, du vendredi 9 septembre 2022 à 8h00 au dimanche 11 septembre 2022 à 23h00.

ARTICLE 5 : ETATS DES LIEUX / RESTITUTION DES LOCAUX (Annexe 2)

Le Preneur devra constater l'état des lieux et du matériel avant et après chaque manifestation à l'aide du tableau prévu à cet effet en présence du représentant de la collectivité aux dates et heures précisées dans la convention. A l'issue de la réunion, un membre des services techniques fermera les locaux concernés et constatera préalablement l'état des lieux en présence du Preneur.

A défaut d'état des lieux entrant, le Preneur sera réputé, s'il ne répond pas à une sollicitation du Pays Noyonnais en vue de l'accomplissement d'une telle formalité, avoir reçu les locaux en bon état et devra les rendre tels quels à la fin de la convention. Dans la limite de ce qui est mis à la charge du Preneur présentement, si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux sortants, le Preneur devra procéder à leur réparation à ses frais. A défaut, le Prêteur effectuera lui-même les travaux et en demandera le remboursement au Preneur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

L'utilisateur s'engage :

- À respecter la destination des locaux, conformément à l'objet mentionné à l'article 3 de la présente convention. En conséquence, l'utilisateur s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications ne sont susceptibles de ne causer aucun préjudice au Prêteur ;
- À user paisiblement des locaux, à respecter l'ordre public et les bonnes mœurs. Il est rappelé à l'utilisateur qu'il est strictement **interdit de FUMER et de VAPOTER** à l'intérieur du bâtiment ;
- À ne pas dégrader les locaux par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies. Il répond également des dégradations et des pertes qui arrivent pendant l'application de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du Prêteur ou d'un tiers, ou à l'état de vétusté. Il est notamment interdit de coller, d'agrafer même pour des décorations sur les murs, les stores et les portes.
- À maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements qui y sont compris. Il sera tenu de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration de son fait ou du fait de personnes, des utilisateurs ou de son service, dépasserait l'usure normale éventuellement appréciée selon les usages en la matière ;
- À ne pas sous louer, ni céder les droits découlant de la présente convention ;
- À ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres occupants du site. Il veillera notamment à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un risque de santé ou un trouble de jouissance au voisinage. Il est rappelé que le bâtiment est situé sur un ancien site militaire en reconversion, devenu parc d'activités où différentes activités sont d'ores et déjà implantées ;
- Veiller à faire respecter les consignes de circulation et devra également se plier aux règles imposées par les agents de sécurité à l'entrée du site.

L'utilisateur devra également veiller à faire respecter les consignes de sécurité et devra toujours laisser libre accès aux sorties de sécurité.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PRÊTEUR

Le Prêteur s'engage à délivrer à l'utilisateur les locaux en bon état d'usage et de réparations et les équipements en bon état de fonctionnement.

Il assurera à l'utilisateur une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la l'occupation telle que prévue par la présente convention, le garantira contre les vices et défauts qui en empêcheraient l'usage, même s'il n'en n'avait pas connaissance lors de la conclusion de la convention.

De même, le Prêteur prend en charge l'entretien et le nettoyage courant des locaux, l'occupant devant rendre la salle dans un état de propreté sommaire et libre de tout déchet.

ARTICLE 8 : INDEMNITES D'OCCUPATION

Le présent contrat de prêt à usage est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES DU PRENEUR

L'utilisateur sera seul responsable des dégâts occasionnés à l'immeuble loué, à ses occupants ou autres personnes s'y trouvant et aux voisins, qu'ils le soient par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les objets ou autre qu'il a sous sa garde.

Il ne pourra exercer aucun recours à l'encontre du Prêteur en cas de troubles, vols, cambriolages, ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans l'immeuble occupé, sauf à engager à la responsabilité du Prêteur à leur égard. Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

À respecter la destination des locaux, conformément à l'objet mentionné à l'article 3 de la présente convention

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'utilisateur devra s'assurer et être constamment assuré pendant la durée de la convention, auprès d'une compagnie solvable, contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif. Une attestation d'assurance devra être fournie au Prêteur avant la manifestation. Dans le cas contraire, le Prêteur se réserve le droit d'annuler la réservation.

L'utilisateur devra pleine et entière garantie en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels occasionnés à des tiers ou à des voisins, par suite de l'exploitation du fonds ainsi que par suite de tout sinistre de toute nature et notamment dû à l'exploitation du fonds, sans pouvoir ne rechercher ni mettre en cause la responsabilité du Prêteur.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à la compagnie ou mutuelle d'assurances et en informer en même temps le Prêteur, tout sinistre ou dégradation se produisant dans l'immeuble occupé, sous peine d'être rendu responsable personnellement du défaut de déclaration en temps utile.

ARTICLE 11 : RESILIATION

L'utilisateur peut résilier la présente convention jusqu'à 25 h avant le début de l'occupation par tout moyen qui lui semble utile.

La présente convention pourra être résiliée par le Prêteur dans les cas suivants :

- En cas d'infraction à l'une des obligations mise à la charge de l'occupant par l'une des clauses de la présente convention. Cette résiliation interviendra, de plein droit, après mise en demeure par le Prêteur effectuée par lettre remise en main propre contre signature restée sans effet pendant 4 heures ;

L'utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

ARTICLE 12 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae.

L'utilisateur doit donc occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdire de le sous-louer.

ARTICLE 13 : ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

En vertu des articles L.125-5 et R.125-26 du Code de l'environnement, le Prêteur, propriétaire des locaux, remet à l'utilisateur, qui le reconnaît, un Etat des Risques Naturels et Technologiques (ERNT) du périmètre dans lequel sont situés le local, objet des présentes. Ce document est annexé aux présentes.

ARTICLE 14 : DIAGNOSTIC DES PERFORMANCES ENERGETIQUES

Au regard de la durée de l'occupation, l'utilisateur dispense le Prêteur de lui fournir le diagnostic des performances énergétiques des locaux occupés.

ARTICLE 15 : EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS

L'utilisateur déclare de manière expresse et sur l'honneur certifier l'exactitude des renseignements fournis à l'appui de la signature de la présente convention.

En cas d'inexactitude des renseignements fournis, la convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les cocontractants élisent domicile en leur siège respectif.

Fait à : _____, le : _____ en deux exemplaires originaux.

L'utilisateur déclare de manière expresse et sur l'honneur certifier l'exactitude des renseignements fournis à l'appui de la signature du présent contrat.

Pour le Pays Noyonnais,

Pour l'utilisateur,
M. /Mme* _____

ANNEXE 1 – PLAN DES LOCAUX – Bâtiment 92 RDC

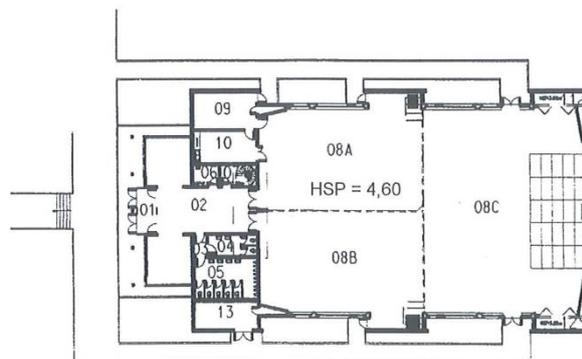
PETIT ATLAS
PLACE DE
NOYON

IMMEUBLE 600 471 001 N
FEUILLET N° 43
Mis à jour le

QUARTIER BERNIQUET

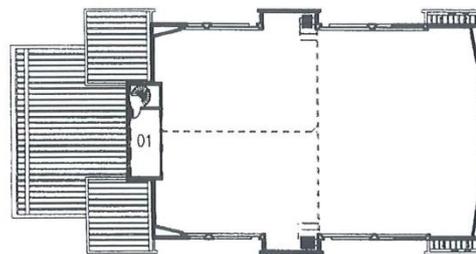
BAT:0092 - SALLE POLYVALENTE
SHOD TOTALE= 831m²

SALLE DIO



00

REZ DE CHAUSSEE h.s.c. 4.60m
SHOD: 777 m²



01

1^{ER} ETAGE h.s.p. 2.50m
SHOD: 27 m²

Le 03/05/16 C.C.P.N



ANNEXE 2 – ETAT DES LIEUX

Salle de Réception	Bon état		Etat moyen		Mauvais état		Commentaires
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	
Murs							
Plafonds							
Sols							
Portes							
Fenêtres							
Stores							
Autres (préciser) :							

Sanitaires	Bon état		Etat moyen		Mauvais état		Commentaires
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	
Murs							
Plafonds							
Sols							
Portes							
Fenêtres							
Stores							
Autres (préciser) :							

Etat des lieux entrant : le _____ à _____ avec : _____

Etat des lieux sortant : le _____ à _____ avec : _____

Etat des risques et pollutions, aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radioactifs et nuisances

Accusé de réception en préfecture
060-246000756-20220901-AG-22-52-AU
Date de réception préfecture : 25/10/2022

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du 01 | 12 | 2015 mis à jour le | |

Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune
1435 Boulevard Cambronne – Campus INOVIA – 60400 NOYON

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N 1 oui non
prescrit anticipé approuvé date 01 | 09 | 2017

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN 2 oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N 1 oui non
prescrit anticipé approuvé date | |

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN 2 oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M 3 oui non
prescrit anticipé approuvé date | |

³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM 4 oui non
⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé 5 oui non

⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription 6 oui non

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Empty table with 10 rows for document references.

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

Communauté de communes
du Pays noyonnais

Lib44

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

Acte à classer

AG-22-52

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-10-25T10-27-28.00 (MI240722212)

Identifiant unique de l'acte : 060-246000756-20220901-AG-22-52-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : CONTRAT DE PRÊT A USAGE DE LA SALLE DE RECEPTION BATIMENT
92 ET DE LA HALLE D'EXPOSITION " SHOWROOM
PEI POUR LIB44 DU 9 AU 11 SEPTEMBRE 2022

Date de décision : 01/09/2022



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

Acte : [AG.22-52 -prêt salles Lib44 -
2022.PDF](#)

Multicanal : Non

Pièces jointes :

[Contrat pret salles Lib4...](#) Type PJ : 99_AU - Autre document



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 25/10/22 à 10:27

Par [SAUVE Marie](#)

Transmis

Date 25/10/22 à 10:27

Par [SAUVE Marie](#)

Accusé de réception

Date 25/10/22 à 10:34